

BÂTIMENT/SECOND ŒUVRE

Extension romande : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Modification du 18 mai 2009

Le Conseil fédéral suisse,
arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères normaux, qui modifient la convention collective de travail romande du second œuvre annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 28 février 2008 et du 23 juillet 2008,¹ est étendu :

Les dispositions imprimées *en caractères italiques* ne son pas étendues.

Annexe II

Salaires

Art. 1

L'annexe II du 22 janvier 2008 (v. arrêté du Conseil fédéral du 23 juillet 2008) à la Convention collective de travail du second œuvre romand est modifiée et remplacée (...) par le présent accord.

Art. 2

En compensation du renchérissement selon l'indice des prix à la consommation (IPC base mai 2000 = 100 %) depuis fin novembre 2007 (107.8) jusqu'à l'indice fin août 2008 (109.4), les salaires conventionnels cantonaux de la catégorie A sont augmentés de 0.40 francs de l'heure ou 71 francs par mois.

Toutefois, cette augmentation complète n'est accordée que dans la mesure où, d'une part, le salaire interprofessionnel du canton en cause n'est pas dépassé par cette augmentation et, d'autre part, si le salaire interprofessionnel romand n'est pas dépassé par cette augmentation.

On a donc un premier plafond cantonal qui une fois atteint par tous les métiers du canton en cause est remplacé par le plafond romand. Le cas des carreleurs genevois est réservé.

Art. 3

Les salaires réels sont augmentés de la manière suivante :

Salaire catégorie A	Fr. 0.40	ou	Fr. 71.– par mois ;
Salaire catégorie B	Fr. 0.35	ou	Fr. 62.– par mois ;
Salaire catégorie C	Fr. 0.35	ou	Fr. 62.– par mois ;
Salaire catégorie C de 20 à 22 ans	Fr. 0.30	ou	Fr. 53.– par mois ;
Salaire catégorie C moins de 20 ans	Fr. 0.30	ou	Fr. 53.– par mois ;
Salaire catégorie C E	Fr. 0.45	ou	Fr. 80.– par mois.

Les augmentations déjà octroyées individuellement pour 2009 pourront être déduites des montants ci-dessus.

¹ FF 2008 1743, 6629

Art. 4

Le salaire interprofessionnel romand minimum est augmenté de 0.15 francs de l'heure. Les règles d'harmonisation convenues lors de la signature de la CCT-SOR sont applicables.

Art. 5

Les tableaux de salaires conventionnels minima calculés en tenant compte des art. 2 et 4 sont les suivants :

Dans tous les tableaux de salaires ci-après, la mention « dès la 3e année après CFC » ne concerne pas les travailleurs non qualifiés de la classe B.

FR minima

Plâtrier / Peintre

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III	
			- 5 %		- 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 993	28.10	4 745	26.70	4 496	25.30
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 491	30.90				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 594	25.85				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
		dès 22 ans	- 10 %		- 15 %	
			De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 247	23.90	3 821	21.50	3 607	20.30

FR minima

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur et Poseurs de sols

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II		Colonne III	
			- 5 %		- 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 993	28.10	4 745	26.70	4 496	25.30
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 491	30.90				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 594	25.85				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
		dès 22 ans	- 10 %		- 15 %	
			De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 274	24.05	3 847	21.65	3 634	20.45

GE minima

Métiers du second œuvre (excepté courtepointière et carreleur)

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 100	28.70	4 842	27.25	4 594	25.85
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 606	31.55				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 691	26.40				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			- 10 %		- 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

GE minima

Courtepointière

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 594	25.85	4 363	24.55	4 132	23.25
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 056	28.45				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 229	23.80				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			- 10 %		- 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/moi	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	3 980	22.40	3 581	20.15	3 385	19.05

GE minima

Carreleur

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 207	29.30	4 949	27.85	4 682	26.35
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 731	32.25				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 789	26.95	minima égal à la classe B des métiers du second œuvre			
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			- 10 %		- 15 %	

	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

JU-JB minima

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur et Poseurs de sols

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II – 5 %		Colonne III – 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 869	27.40	4 629	26.05	4 380	24.65
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 358	30.15				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %	4 478	25.20				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			– 10 %		– 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	4 140	23.30	3 723	20.95	3 518	19.80

NE minima

Plâtrier

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II – 5 %		Colonne III – 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 029	28.30	4 780	26.90	4 522	25.45
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 535	31.15				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %	4 629	26.05				
Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.						
			– 10 %		– 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	4 363	24.55	3 927	22.10	3 705	20.85

NE minima

Peintre

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II – 5 %		Colonne III – 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 029	28.30	4 780	26.90	4 522	25.45
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 535	31.15				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %	4 629	26.05				

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.

			- 10 %		- 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 274	24.05	3 847	21.65	3 634	20.45

NE minima

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur, Poseurs de sols et Techniverrier

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 029	28.30	4 780	26.90	4 522	25.45
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 535	31.15				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 629	26.05				

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.

			- 10 %		- 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 398	24.75	3 963	22.30	3 741	21.05

VS minima

Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 064	28.50	4 816	27.10	4 558	25.65
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 571	31.35				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 656	26.20				

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.

			- 10 %		- 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 309	24.25	3 883	21.85	3 661	20.60

VD minima

Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3e année		2e année		1re année	

Classes de salaires	après CFC		après CFC		après CFC	
	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 100	28.70	4 842	27.25	4 594	25.85
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 606	31.55				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %	4 691	26.40				
<p>Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT.</p>						
			– 10 %		– 15 %	
			dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	4 336	24.40	3 901	21.95	3 687	20.75

Remarque : il n'y a pas de classe B dans le secteur du carrelage vaudois.

Art. 6

[...]

Art. 7

Le présent accord entre en vigueur au Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010. Il peut être résilié aux mêmes conditions et dans les mêmes délais que la CCT-SOR.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er février 2009 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 2 et 3 de la convention collective de travail romande du second œuvre.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

18 mai 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova